

# **GE\_GERICHTE ATA/563/2008 vom 4. November 2008**

GE Cour de justice, 2008-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_563\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_563_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/563/2008 du 4 novembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/563/2008 del 4 novembre 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le litige porte sur la prise en considération des pertes de l'exercice 1999 dans le cadre de l'ICC 2000.

Le 1er janvier 2001 est entrée en vigueur la nouvelle loi genevoise sur l'imposition des personnes physiques - LIPP divisée désormais en cinq parties (LIPP-I, LIPP-II, LIPP-III, LIPP-IV et LIPP-V) qui a modifié ou abrogé la plupart des dispositions de la LCP.

En vertu du principe de la non-rétroactivité, le nouveau droit ne s'applique pas aux faits antérieurs à sa mise en vigueur (P. MOOR, *Droit administratif*, vol.1, Berne 1998, p. 144 ; B. KNAPP, *Précis de droit administratif*, 4e édition, Bâle 1991, p. 116). Le droit nouveau ne peut pas avoir un effet rétroactif que si, notamment la rétroactivité est prévue par la loi (B. KNAPP, *op. cit.* p. 118).

Les nouvelles dispositions du droit fiscal genevois ne prévoient pas un effet rétroactif. Au contraire, l'article 6 de la nouvelle sur l'imposition dans le temps des personnes physiques (LIPP-II - D 3 12) prévoit même expressément que la détermination de la période de taxation (art. 2 al. 1 LIPP-II remplaçant l'art. 17 aLCP) n'est régie par le nouveau droit qu'à partir de l'exercice 2001 (ATA/418/2001 du 26 juin 2001).

### **E. 3**

L'article 21 aLCP définit de manière exhaustive les déductions possibles du revenu imposable au sens de l'article 16 alinéa 2 aLCP, notamment du produit de l'exercice d'un métier ou d'une profession, d'un commerce, d'une industrie ou d'une entreprise éducative (art. 16 al. 2 let. c aLCP). Les pertes comptabilisées au cours de l'exercice commercial déterminant au sens de l'article 17 aLCP sont déductibles de l'ensemble des revenus bruts effectivement réalisés par un contribuable (art. 21 let. i aLCP).

Que ce soit dans le cadre de l'application du droit cantonal ou du droit fédéral, la jurisprudence constante interprète de manière restrictive la notion et l'étendue des déductions autorisées, subordonnant notamment la déductibilité à la

- 8/11 - A/4271/2007 condition de l'existence d'une activité lucrative, soit d'une activité ayant pour but l'obtention d'un profit. Ne tombe pas sous le coup de cette définition, une activité principale ou accessoire qui engendre des pertes année après année (pour le droit fiscal cantonal : ATA/90/1999 du 2 février 1999, ATA/836/2004 du 26 octobre 2004 qui

concerne la situation de la recourante et qui a été confirmé le 15 décembre 2004 par le Tribunal fédéral ; ATA/258/2007 du 22 mai 2007 ; ATA/14/2004 du 6 janvier 2004. Pour le droit fiscal fédéral : ATF du 12 septembre 2003 précité qui concerne la situation de la recourante.

#### **E. 4**

Concernant la déductibilité de la perte 1999 réalisée par la contribuable, la CCRMI a rejeté à juste titre le recours de celle-ci. Les constats relevés dans les procédures précédentes restent d'actualité pour la taxation 2000 et l'application des principes appelés ci-dessus conduit à confirmer l'application de l'article 21 alinéa 1 aLCP faite par l'administration et l'instance inférieure.

La recourante n'a réalisé aucun bénéfice pendant les six ans précédent l'année 1999 dont les résultats étaient encore négatifs. Les recettes engendrées, même si elles ont généré des bénéfices dès 2007, ne révèlent pas un taux d'activité démontrant une volonté d'assurer un revenu par une activité lucrative aux côtés du revenu de sa fortune. Le fait que la situation de la recourante se soit améliorée et soit devenue bénéficiaire dès 2002 n'y change rien. Les déficits comptabilisés de 1993 jusqu'en 2001 ne proviennent pas de difficultés liées au lancement d'une activité lucrative ou à des difficultés passagères. Leur persistance met en évidence que cette activité n'est pas exercée dans le but de réaliser des profits, ce qui ne permet pas de la qualifier d'activité lucrative indépendante.

#### **E. 5**

La recourante soutient qu'en considérant qu'elle ne poursuit pas une activité lucrative parce que non viable - rendue possible que parce qu'elle perçoit des revenus provenant de sa fortune insuffisants pour lui permettre de vivre - l'AFC et la CCRMI transgressent l'article 14 CEDH.

Selon cette disposition, la protection des droits et des libertés reconnus dans la CEDH doit être assurée sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la fortune. L'article 14 CEDH n'a cependant pas de portée propre et indépendante. Il ne peut être invoqué qu'en relation avec d'autres droits et libertés reconnus par cette convention. Par ailleurs, il ne va pas au-delà du principe d'égalité de traitement garanti par l'article 8 Cst.(ATF 118 Ib 341 consid. 3a p. 347 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C.121/2007 du 17 août 2007).

En l'espèce, la recourante n'a invoqué la protection de cette disposition conventionnelle que pour elle-même. Son grief, eu égard à la jurisprudence rappelée ci-dessus, est donc irrecevable. La décision attaquée n'engendre aucune discrimination fondée sur la fortune. L'autorité administrative s'intéresse à la taxation du revenu de la recourante. Ce n'est pas le critère de la fortune qui a pour conséquence que la perte liée à l'activité professionnelle soit prise ou non en

- 9/11 - A/4271/2007 considération. C'est le fait que, quelles qu'en soient les raisons, un contribuable veuille déclarer année après année un revenu déficitaire comme facteur de réduction des bases de son imposition.

#### **E. 6**

Dans ses dernières écritures, la recourante invoque une violation de l'article

#### **E. 8**

La recourante se plaint de l'amende qui lui a été infligée par la CCRMI et d'une violation de l'article 88 alinéa 2 LPA.

Selon cette disposition, une amende peut être infligée à un plaideur abusant de la procédure. Cette faculté de l'autorité doit être réservée à des cas d'abus manifestes. Tel est le cas lorsqu'un plaideur recourt contre une décision d'exécution d'une décision tranchée précédemment par le Tribunal fédéral (ATA/35/1998), lorsqu'une personne recourt en se prétendant propriétaire et qu'il ne l'est pas (ATA/540/1997), lorsqu'un recours est interjeté par un plaideur obstructionniste alors qu'une décision est en force (ATA/496/1996), lorsqu'un plaideur, pour la troisième fois, reprend une argumentation qui à deux reprises déjà s'est révélée dépourvue de toutes chances de succès, et qui abuse de la procédure à des fins d'obstruction (ATA non numéroté du 2 mars 1988).

La recourante a déjà, dans deux précédentes procédures de recours, invoqué les arguments qu'elle fait valoir dans le cadre de la présente cause, le grief de violation de l'article 14 CEDH nouvellement invoqué, n'étant que peu ou pas étayé ou n'étant qu'une présentation différente d'une argumentation déjà soutenue antérieurement. Le fait que la problématique soulevée par la recourante a déjà fait l'objet de plusieurs décisions du tribunal de céans et du Tribunal fédéral n'a pas

- 10/11 - A/4271/2007 empêché la recourante de former une nouvelle réclamation et un nouveau recours. Il y a donc abus manifeste de la procédure et la CCRMI était légitimée à prononcer l'amende contestée. Celle-ci sera donc confirmée. De son côté, le Tribunal administratif renoncera à la prononciation d'une amende similaire tout en mettant en garde la recourante de ce qu'elle sera sanctionnée en cas de nouveau recours basé sur la même argumentation.

## **E. 9**

Infondé en tous points, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'500.- (art. 80 al. 2 LPA) sera mis à la charge de la recourante qui succombe. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.